

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE SAINT LUMINE DE CLISSON

Le maire de la Commune de SAINT LUMINE DE CLISSON

- vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
- vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- vu les articles 78 à 92 du Code civil,
- vu le Code pénal et notamment les 225-17 à 225-18-1,
- vu le Code du travail,
- vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
- vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
- vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON :

ARTICLE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des animaux guide.

En entrant dans le cimetière de Saint Lumine de Clisson, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs ou aux personnes suivant le convoi, aucune offre de services ou remise de cartes ou adresses.

L'entrée du cimetière est interdit aux cyclistes et motocyclistes.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

ARTICLE 2 – INHUMATION

a. Droit à l'inhumation :

Le droit à l'inhumation concerne :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
- toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

b. Fermeture du cercueil :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture du cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles, qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

c. Délais pour inhumer :

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures et au-delà d'un délai de six jours après le décès.

Selon l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales, le préfet du département de Loire-Atlantique peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

d. Identification du cercueil :

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations ou ré-inhumations.

e. Terrains communs :

Les inhumations à terrain non concédés se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée à une profondeur minimum de 1,50 mètre. Les bénéficiaires s'engagent, en contrepartie, à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans, et dans un délai d'un an, tout signe funéraire ; passé ce délai la commune y procède d'office.

f. Terrains concédés :

i. Types de concessions :

- Fosse simple – une personne
- Fosse double – deux personnes
- Fosse triple – trois personnes
- Cavurne 4 places

ii. Durée :

Deux durées sont proposées :

- 15 ans
- 30 ans

Les concessions à perpétuité existent dans le cimetière mais ne sont plus délivrées à ce jour.

Louer une concession de son vivant ne garantit pas un emplacement précis sauf en cas de paiement de la concession et de la création du caveau.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Les inhumations sont effectuées soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux).

- En pleine terre : celles-ci peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1.2 m soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 1.6 m et 2 m.
- En caveau : profondeur minimum de 0.60 m pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 1.2 m et 1.8 m

iii. Dispositions générales à toutes les concessions :

- Pas de semelle, ni de dallage autour du monument.
- Le monument ne devra pas déborder de la surface concédée.
- Aucune prescription sur la gravure (libre choix du support, matériau, police).

Les fleurs et objets du recueillement peuvent être posés sur le monument ou sur la dalle de fermeture en respectant les limites. Rien ne peut être posé dans l'espace inter-tombes.

iv. Attribution de la concession :

La demande doit être établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant revient pour 2/3 à la Commune et au 1/3 au Centre Communal d'Action Sociale.

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées ; les concessionnaires n'auront en aucun cas le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

g. Dépositaire ou caveau d'attente :

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande par un membre de la famille du décédé, ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

L'inhumation s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils séjournent dans le dépositaire dans un délai le plus court possible : au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement 6 mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

A l'issue du délai maximum des 6 mois et à défaut d'une solution définie par la famille, le corps sera transféré en terrain commun.

h. Ossuaire spécial :

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou terrains communs après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

i. Espace cinéraire :

Plusieurs possibilités sont proposées aux familles dans cet espace, les cendres des défunts peuvent être :

- inhumées dans une caverne
- déposées sur le jardin de dispersion autour de la flamme
- déposées sur le puits de dispersion
- inhumées dans une concession traditionnelle en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument d'une concession
- en dépôt provisoire dans un caveau d'attente

j. Cavernes :

Les urnes cinéraires sont déposées en terre (selon un plan préétabli par la commune), dans le secteur qui leur est réservé.

Le caveau sera à la charge de la famille concernée et pourra contenir quatre urnes. Sur demande, le Maire peut autoriser le dépôt d'urnes dans (ou scellées sur) des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de la désaffectation de ladite tombe.

La pose d'un monument sur une tombe cinéraire pourra se faire tout de suite après le dépôt de l'urne en terre, en respectant les dimensions de l'espace imposées par la Mairie.

Ouverture, fermeture des espaces cinéraires et inscriptions :

L'ouverture et la fermeture des espaces cinéraires, la pose et la dépose des plaques d'identification et leur inscription, ne pourront être effectuées que par une Entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Dimensions de la caverne : 50 x 50 cm

Dimensions maxi du monument cinéraire : 60 x 80 cm

k. Jardin de dispersion et puits de dispersion :

Les cendres des défunts pourront être dispersées dans ces espaces. La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Lorsque la dispersion des cendres a eu lieu, le souvenir du défunt peut être marqué sur le mur d'enceinte, par l'apposition d'une plaque sur un emplacement concédé ; l'emplacement de la plaque et le tarif de la concession seront fixés par délibération du conseil municipal.

La plaque d'une dimension de 20 cm x 10 cm sera fournie et gravée par la famille et fixée par l'entreprise de pompes funèbres ou les agents communaux.

La collectivité a dressé une flamme sur le jardin du souvenir, ce monument a une valeur symbolique pour l'ensemble du lieu.

Le fleurissement au moment de la dispersion est autorisé, puis le retrait des fleurs fanées se fait par les agents de la commune.

Aucun dépôt d'articles funéraires et aucune plantation ne sont autorisés.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les sépultures, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions concernant la sécurité, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence.

Cette demande devra être notifiée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs
- le jour de l'intervention
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation (y compris celle des urnes) est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaire. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435,

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

a. Échéance du contrat de concession

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix et la durée du renouvellement sont identiques à celui d'une nouvelle concession.

La Mairie peut aviser les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

b. Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine. Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

c. Regroupement de concessions

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune. Toutefois la famille peut faire une demande pour conserver la concession libérée (voir procédure de conversion)

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE REPRISE

a. Reprise de concessions arrivées à échéance : (hors concessions à perpétuité)

A défaut de renouvellement de la concession, les sépultures sont considérées abandonnées après l'expiration d'un délai de 2 années révolues à compter de la date de fin de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage (dans le cimetière ?) de l'arrêté municipal.

La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts déplacés sont consignés dans un registre à la disposition du public.

b. Reprise de concessions à perpétuité en état d'abandon :

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Fait à Saint-Lumine-de-Clisson, le 26/10/2020

Le Maire

Josée RIVIERE

